

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### COUR ROYALE D'AMIENS.

Audience de rentrée du 4 novembre.

DISCOURS DE M. GILLON, PROCUREUR-GÉNÉRAL.

La Cour royale a repris ses travaux le 4, en présence des fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, et des corps d'officiers de la garde nationale et de la garnison. Le discours a été prononcé par M. Gillon, procureur-général, membre de la Chambre des députés. L'orateur s'est proposé de résoudre cette question : Comment, dans l'état social actuel, les magistrats peuvent-ils acquérir la véritable science des lois ? Voici quelques fragmens de ce discours, entièrement étranger à la politique, et qui se fait remarquer par la modération et le talent dont cet honorable député a déjà donné tant de preuves à la Chambre et à la tribune.

« L'intelligence humaine, fidèle à sa destinée, qui est la perfectibilité, est tenue en travail par un besoin sans cesse renaissant d'amélioration. Elle fermente, s'agite dans la sphère, pour elle incommode, de l'actuel et du connu. De nouveaux besoins enfantent de nouvelles sciences, qui, à leur tour, développent l'instinct du nouveau bien-être. Il arrive donc que la loi, quoique de fraîche date, est déjà surannée et incomplète à cause des progrès de la science, qui lui est devenue de beaucoup supérieure. Alors il faut prêter l'oreille aux exigences de l'opinion du jour qui est plus éclairée, autant qu'on le peut sans violer le principe fondamental de la loi. Considérez, par exemple, les lignes immenses de ces chemins de fer parcourues par des moteurs si rapides que, pour eux, l'intervalle entre les deux extrémités si distantes de ce vaste royaume semblera se rétrécir. Créer, entretenir de tels ouvrages ne se peut sans exiger des fonds voisins quelques services, quelques servitudes que vous ne trouverez pas indiquées en maximes précises dans le Code civil : mais alors il faudra développer les règles sommaires de celui-ci par les règles des sciences physiques appliquées aux besoins de la vivace industrie.

« Fréquemment, c'est avec plus d'efforts encore que la justice arrache à la vérité ses voiles. Il est des jours où un tel triomphe est dû à l'intervention de la science, qui, prenant la justice par la main, tantôt l'introduit dans ses nombreux laboratoires, et lui révèle ces procédés à l'aide desquels elle brise en atomes ou recompose en masses solides les objets que, dans son audace ignorante, le crime pensait avoir dénaturés à jamais ; tantôt met à découvert les ressorts merveilleux de notre organisation, et explique les secrets rapports de celle-ci avec l'exercice de ces infinies et admirables facultés dont l'intelligence céleste a voulu composer la raison humaine. Dépositaires de l'honneur des familles, arbitres de la vie des citoyens, ne refusez donc pas de vous faire initier aux premières connaissances sans lesquelles, plus tard, la solution des grands problèmes serait incompréhensible pour vous. Ne vous excusez pas, en reportant au jury la responsabilité des sentences criminelles. Sans doute il adopte ou rejette les faits et les caractérise ; mais vous arbitrez, vous prononcez le châtement : et pouvez-vous le fixer dans une juste mesure, si, pesant à votre tour la gravité des faits, et sondant l'esprit de la loi, vous ne tirez pas de ce rapprochement la règle de votre décision ? D'ailleurs la mise en prévention, la tradition en accusation appartiennent aux magistrats. Ce sont là des épreuves assez solennelles, douloureuses pour les familles, inquiétantes pour la société ! Nous tous qui ne devons pas séparer la crainte de condamner un innocent de la crainte d'absoudre un coupable, nous travaillerons à l'alliance des lois qui punissent le crime, et des sciences qui mettent à nu ses œuvres.

« Certaines professions libérales touchent de près à l'administration de la justice. Elles exercent sur leurs membres un droit de censure, mais sous le patronage de la magistrature. Le jeu des méchantes passions n'est peut-être jamais plus adroit que quand se rencontrent dans ces professions si élevées, et en général dans les fonctions publiques, des hommes qui n'y ont pénétré qu'avec le masque des qualités les plus estimables. L'habileté alors n'a d'égal que la hardiesse. Sans doute une constante ténacité d'observation conduit les magistrats à se rendre familiers tous les détails de l'exercice de l'emploi, et tous les abus qui semblent s'y incorporer ; ils parviennent à démêler comment la fraude se réfugie dans des actes qui étaient en apparence, d'une insignifiance complète ou d'une utilité approuvée par la probité. Mais quel vertueux courage pour amener les victimes à épancher des plaintes sans lesquelles, souvent, on n'a encore saisi que des conjectures, et pour déclarer en prévention, juger et châtier le coupable ! C'est au milieu de chiens ou d'administrés nombreux, illusionnés par des services obtenus ou fanatisés par la confiance, d'amis dévoués et qui croient leur honneur compromis avec l'honneur de l'accusé, de parens excités par la sainte puissance des intérêts de famille, qu'on arrache d'une haute position sociale, pour le placer à la barre des Tribunaux, un homme dont la chute excite ou la pitié de tous, ou les applaudissemens d'un grand nombre. Science des lois, que vous êtes alors insuffisante ! Science du cœur humain, ouvrez plus tôt vos lumières infinies ; sans elles le juge ne peut faire à la rivalité jalouse et à la vérocité impartiale, à la haine et à la compassion, la part qui revient à chacune dans l'œuvre immense et obscure du procès, où toutes ont chaleureusement lutté d'influence.

« Une sollicitude pleine de sagesse vient aussi de confier à la magistrature le jugement des instituteurs primaires, avec des formes que la prudence a appropriées à la nature de fonctions si délicates. Tout acte d'inconduite ou d'immoralité rend les instituteurs vos justiciables ; vous pouvez leur interdire à toujours l'exercice de leur profession. Remarquez bien qu'il s'agit là d'une décision par voie disciplinaire, car la répression conforme au Code pénal est réservée et peut être poursuivie cumulativement, s'il y a crime ou délit prévu par ce Code. Messieurs, le domaine qu'on vous a fait est immense, chaque jour il s'accroît ; les objets soumis à votre autorité se pressent et se confondent, tant ils sont nombreux ; vos fonc-

tions atteignent tout, car vous pourrez incessamment juger dans leur responsabilité civile, depuis si long-temps attendue, les agens des ministres, et déjà vous jugez les élus qui ont été proposés par les suffrages populaires à l'exercice de cette partie municipale de l'administration qui s'étend de la commune jusqu'au département ; mais rien ne me semble comparable en noblesse et en grandeur au patronage que la loi récente vous appelle à exercer sur les écoles. La moralité et les bienséances, et non pas seulement le Code pénal, voilà ce que vous êtes chargés de faire respecter. En cherchant la valeur des accusations portées contre le maître, quel tact sûr et pénétrant pour sonder son cœur, y découvrir les germes flétris des meilleures qualités, mais qui laissent l'espoir de se raviver, ou la gangrène irremédiable des vices et de la débauche ! quels ménagemens pleins de prudence exige la candide innocence des élèves ! quelle sainte appréhension d'ouvrir leur intelligence à des désordres qu'elle ne soupçonne pas ! C'est plus que des hommes destinés à diriger un jour les affaires publiques, qu'on place sous votre autorité surveillante, pour que vous réprimiez tout ce qui altérerait leur bonne éducation ; car c'est la nation elle-même, oui, la nation qui, assise aujourd'hui par une multitude de fractions juvéniles sur les bancs des écoles, se tiendra un jour debout grande et forte. Des comités spéciaux sont chargés de faire donner de la science à ces enfans ; mais vous, vous leur devez la vertu : c'est vous qui serez comptables des élans de leur cœur. Songez que ceux-là dont la moralité des maîtres vous est confiée, vous pouvez un jour (ô pensée terrible !) les trouver vos justiciables en Cour d'assises. Faites dès aujourd'hui qu'eux seuls éprouvent de l'embarras dans cette rencontre. Versez, versez en leurs maîtres, qui les leur rendront, ces trésors de l'esprit et du cœur qui abondent en vous, et qu'on ne possède légitimement que si on s'efforce d'en faire pour les autres une richesse : on peut la leur donner sans regret, car elle n'ôte rien à celle qu'on conserve : le sublime attribut des richesses morales est de ne pas s'affaiblir en s'épanchant. Loin de là, un cœur généreux s'échauffe par ce partage ; l'ineffable contentement d'avoir bien fait lui donne de nouvelles forces ; la vertu qui s'est exercée par le secours des sciences ne peut manquer de s'avancer dans leur domaine.

« Qui doute encore qu'on ne posséderait pas la science des lois si on réduisait leur étude à l'étude des textes ? Plus pour le magistrat que pour personne, cette vérité est à retenir, car il doit être le jurisconsulte par excellence. Quelques années avant la révolution de 1789, les mœurs à peu près invariables ne fournissaient que médiocrement matière à l'observation. Sauf la haute noblesse, où les affaires de cour plutôt que les affaires publiques entretenaient une agitation modérée, tout était calme. Le corps de la nation ne connaissait que les mouvemens matériels qui, à la veille d'une guerre enrégimentaient des hommes et levaient des impôts. Alors on pouvait atteindre à la connaissance des lois en les méditant dans le cabinet, car aucune influence sociale ne réagissait sur elles. Aussi Daguesseau ne donne-t-il point de conseil avec plus d'insistance que celui de se réfugier dans la solitude, comme dans un sanctuaire, pour se tenir sans cesse à la hauteur et à la dignité du sacerdoce de la magistrature. Mais que reste-t-il au corps social et des apparences et des réalités qu'il avait il y a un demi-siècle ? Des biens immenses tenus presque sans produits par des établissemens religieux, et par quelques familles enrichies dans nos troubles civils, ont passé dans une série de dix millions de cotes de contributions, aux mains de vingt millions de possesseurs effectifs ou ayant droit d'héritage ; le travail et la science fécondent, par d'heureux artifices, la terre qui n'avait jusqu'alors retrouvé que dans le repos la fertilité qu'épuisent les moissons ; toutes les sciences, tous les arts se sont entr'aïdés pour grandir leurs domaines respectifs ; et tels sont leurs succès que l'homme voyant se réaliser tous les jeux de son imagination, ne conçoit pas plus de bornes au perfectionnement matériel des choses qui servent à nos besoins, que Dieu n'en a mis à notre perfectibilité intellectuelle. Les classes sociales, jadis si distantes, les unes privilégiées, vaines et oisives ; les autres assujéties, souvent même humiliées et toujours à l'œuvre, sont maintenant effacées : ce qui est aujourd'hui, ce sont les hommes : tous, obligés par l'intérêt de leur fortune et de leurs jouissances à de continuelles échanges de service ; tous citoyens égaux devant la loi, pouvant, par les fruits épargnés de leur travail, s'avancer graduellement dans l'exercice des droits politiques ; et par les suffrages du pays, s'élever jusqu'à l'honneur de lui donner des lois.

« C'est sans doute en considérant l'enchaînement de la connaissance du droit avec toutes les autres connaissances humaines, que ceux-là qui sont si souvent nos maîtres et nos modèles, les Romains avaient défini la jurisprudence, la science de toutes les choses ; mots ambitieux, si on n'y voit qu'un sens absolu, mais pleins de justesse si on les conçoit comme l'indication des trésors de savoir et de vertu sans lesquels on n'est ni capable ni digne d'être l'organe des lois.

« Avocats ! comme vous, j'avais l'honneur depuis vingt ans de défendre les citoyens, quand le Roi m'appela à l'insigne et redoutable mission de diriger le parquet de cette Cour. Puisse cette communauté d'efforts antérieurs être le gage de notre vive et durable sympathie ! Dans l'effusion de notre amour pour la liberté et de notre dévouement au trône régénéré par la souveraineté nationale, n'oublions jamais : vous, que le prince commande aux citoyens, alors qu'il n'y a pas lieu à l'omnipotence de la loi ; et nous, mandataires du prince, que les citoyens doivent trouver dans notre ministère un vengeur inflexible de la violation des droits que la loi leur assure. Notre destinée est la même, notre devoir pareil. Vous demandez pour les citoyens l'appui de la justice ; nous le requérons pour eux dans la sphère de nos pouvoirs. Les citoyens n'ont ni fortune, ni bonheur sans le repos ; sans repos non plus le corps social ne peut accomplir son œuvre de progrès. Le repos naît de l'ordre, et l'ordre, c'est la marche harmonique des ressorts du gouvernement. Vous, dans l'intérêt individuel des citoyens, et nous, pour le grand intérêt de la société, nous extirperons les causes de troubles ; nous ferons servir à la concorde l'inflexible niveau des lois. Ensemble sentinelles de l'ordre public, regardez-moi seulement comme la plus avancée. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS ( appels correctionnels ).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audiences des 15 et 21 novembre.

Le garde national qui, après une condamnation correctionnelle, a refusé de nouveau un service d'ordre et de sûreté, est-il justiciable du Conseil de discipline ou du Tribunal de police correctionnelle ? (Du Conseil de discipline.)

En d'autres termes : Un seul refus de service, postérieur à une condamnation correctionnelle, suffit-il pour entraîner contre le contrevenant la peine de l'emprisonnement ? (Non.)

Il est peu de lois qui aient soulevé autant de questions que la loi du 22 mars 1851, créatrice de la garde nationale. Chaque jour encore en présente de nouvelles, bien qu'elle reçoive son exécution depuis bientôt trois ans. Faut-il en chercher la cause dans le défaut d'harmonie de la plupart de ses dispositions, dans l'obscurité de quelques autres, ou dans les ruses et l'adresse des citoyens qui veulent se soustraire au service ? nous ne savons ; toujours est-il qu'elle a fourni matière à de nombreux procès.

M. Dartois est signalé par l'état-major comme l'un des gardes nationaux les plus récalcitrans de sa compagnie. Deux fois déjà il a été condamné à la prison par le Conseil de discipline, et une troisième fois par le Tribunal de police correctionnelle. Cette triple condamnation ne le rendit pas plus zélé, car, commandé de nouveau pour un service d'ordre et de sûreté, il ne s'y rendit pas plus que par le passé. Sur le rapport du chef de poste, M. Dartois fut cité devant le Conseil de discipline ; mais cette juridiction, vu la précédente condamnation, se déclara incompétente, et renvoya le prévenu devant les juges correctionnels, qui, lui faisant application de l'art. 92 de la loi du 22 mars 1851, prononcèrent contre lui 10 jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende.

M. Dartois a interjeté appel de ce jugement, et M<sup>e</sup> Moulin s'est rendu l'organe de ses griefs. En fait, l'avocat a commencé par établir que le refus de service reproché à son client trouvait son excuse dans son absence de Paris au moment où le billet de garde avait été remis à son domicile.

En droit, il a soutenu, avec les art. 85, 88, et 89 de la loi du 22 mars 1851, qu'un seul refus de service, bien que postérieur à une condamnation, était insuffisant pour entraîner contre le garde national contrevenant, la peine de l'emprisonnement, et pour saisir la juridiction correctionnelle ; que, pour arriver à cette peine et à cette juridiction, il fallait nécessairement un double refus de service, le refus simple ne donnant jamais lieu qu'à une garde hors de tour.

A l'appui de ce système développé avec force, M<sup>e</sup> Moulin a cité deux arrêts de la Cour de cassation, des 15 septembre 1852 et 27 avril 1853.

Partagée par M. l'avocat-général Montsarrat, cette doctrine a été sanctionnée par l'arrêt suivant, rendu après une longue délibération, au rapport de M. le conseiller Duplès. Nous sommes d'autant plus heureux de pouvoir reproduire le texte de cette décision, qu'elle est un excellent commentaire du titre de la loi du 22 mars qui traite des peines :

Considérant que le premier manquement d'un garde national au service pour lequel il est commandé ne le soumet, d'après l'art. 83 de la loi du 22 mars 1851, qu'à monter une garde hors de tour ; que ce moyen de répression n'est point qualifié peine par la loi, qu'il est abandonné à la discrétion du chef de corps, et appliqué sans aucune forme de jugement ; que la loi ne lui a donc pas attribué le caractère de délit ;

Que le délit n'existe que par le second refus de service, lequel, pourvu d'ailleurs qu'il porte sur un service d'ordre et de sûreté, emporte, aux termes de l'art. 89 de la même loi, la peine d'emprisonnement pendant deux jours, à prononcer par le Conseil de discipline dans les termes déterminés par la loi ;

Que la disposition dudit art. 89, qui autorise le Conseil de discipline à prononcer la peine de l'emprisonnement, pendant trois jours, en cas de récidive, ne peut s'appliquer qu'au cas de deux nouveaux refus de service, puisque par récidive on entend la répétition du délit qui a donné lieu à la première condamnation, et que la première condamnation porte dans l'espèce sur un double refus de service ;

Que l'art. 92 de la loi susénoncée, d'après lequel tout garde national qui, dans l'espace d'une année, aura subi deux condamnations du Conseil de discipline pour refus de service, sera, pour la troisième fois, traduit devant le Tribunal correctionnel, ne peut s'entendre que d'un troisième délit pareil à ceux qui ont motivé ces deux condamnations, c'est-à-dire d'un double refus de service postérieur aux dites condamnations ;

Considérant en fait que Dartois, après deux condamnations prononcées contre lui pour refus de service par le Conseil de discipline du bataillon auquel il appartient, en août et décembre 1852, a de nouveau manqué deux fois au service du 16 au 17 février, et du 3 au 4 mai 1853 ; mais que le premier de ces manquemens a été puni, quoiqu'isolé, de la peine de cinq jours d'emprisonnement par un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 4 juin dernier, passé en force de chose jugée,

et qui a reçu son exécution; que dès-lors ce fait ne pourrait être pris en considération dans la poursuite actuellement dirigée par le ministère public contre Dartois, sans violer la maxime non bis in idem; d'où il suit qu'il ne reste à la charge du prévenu qu'un seul refus de service, celui du 3 au 4 mai, qui est insuffisant pour établir la compétence de la juridiction correctionnelle;

La Cour annule le jugement dont est appel, comme incompétamment rendu, renvoie Dartois et les pièces de la procédure devant qui de droit.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun). (Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MOREAU. — Audience du 18 novembre.

Tentative de meurtre par un amant sur son rival. — Absolution de l'accusé par erreur du jury. — Misérable état de la salle des audiences.

Puisque nous rapportons les détails d'un procès jugé par la Cour d'assises de Melun, profitons de l'occasion pour parler de la salle des audiences. Notre esquisse fera sans doute un contraste choquant avec les brillans tableaux que nous tracions naguère des décors de la Cour de cassation; mais peut-être nos observations feront-elles ouvrir certains yeux qui depuis long-temps sont obstinément fermés, et se refusent à voir un état de choses misérable.

Rien n'est plus mesquin que la construction et le mobilier de la salle des séances de la Cour d'assises. Au lieu de cet aspect imposant, de ces attributs en harmonie avec les graves sujets qui s'y traitent, vous voyez une salle peinte sans goût, et dont le plafond, extrêmement bas, nuit beaucoup au développement de la voix.

Au milieu, à droite, une sorte de grande boîte de douze pieds de large, grossièrement construite, dans laquelle s'encaissent les jurés, et qui ressemble plutôt aux bancs-d'œuvre d'une église de village, qu'au siège de magistrats-citoyens, qui tiennent en leurs mains la vie et l'honneur des familles.

À l'extrémité, deux tribunes élevées de quelques ponce, sur un plancher en bois qui fait résonner long-temps dans la salle le son bruyant des pas de chaque nouvel auditeur.

Quelques bancs vermoulus pour les témoins, et des chaises en petit nombre, qui se brisent souvent avec fracas sous le poids de ceux qui s'y reposent avec trop de confiance.

Les dames, dont la présence ajoute toujours de l'intérêt à ces graves discussions, et parmi lesquelles les accusés et les condamnés ont tant de fois déjà trouvé de généreuses protectrices, ne peuvent que difficilement se placer dans l'enceinte.

Tout cela n'est rien encore, et s'efface devant ce que j'ai à dire du banc des avocats. Vous attendez pour le barreau une place réservée; vous croyez voir un bureau séparé du public, des sièges commodes, quelque chose qui réponde au moins à la noblesse du ministère des avocats. Erreur! des fauteuils et un bureau décent pour la Cour, pour le ministère public, le greffier, et pour les huissiers; c'est au mieux. Aux avocats, quelques-unes de ces chaises mal assurées, et qu'ils sont forcés encore de disputer au public envahisseur. Une vieille table à laquelle tous vos efforts ne sauraient rendre son à-plomb, et que recouvre à peine une serge grossière, qui jadis a pu être verte, mais dont la couleur est devenue équivoque, jaunâtre et sale. Un tapis au moins sous leurs pieds? Oui, par grâce extrême, et à force de demandes répétées, un jonc modeste leur a été octroyé depuis trois jours seulement.

Enfin si vous voulez d'un trait une idée exacte du barreau, représentez-vous ces bureaux d'écrivains publics de la grande salle.

Que direz-vous encore si vous assistez à une séance de nuit? Quelques lampes mal préparées combattent avec peine et presque sans succès les ténèbres. On apporte au président deux bougies; deux bougies aussi au ministère public; mais du suif au greffier, du suif au barreau, et une chandelle seulement à chacun; à moins que, comme aujourd'hui, quelque avocat étranger n'apparaisse et n'obtienne comme bienvenue la faveur d'un brillant éclairage: on ajoute alors une seconde chandelle; d'où il résulte parfois quelque incident assez plaisant, comme il vient d'arriver par exemple à M. Claveau, qui, après une période pathétique, a été contraint de suspendre son improvisation pour moucher ses chandelles.

Un trait manque encore à l'ensemble; j'allais oublier ces soupapes, espèces de fenêtres maladroitement conformées, qui s'ouvrent au fond de la salle, pour donner accès, dans un grenier, en guise de tribunes, à des spectateurs privilégiés, et laissent apercevoir des cordes où pend le linge des gens de la maison.

Voilà l'état actuel de la salle des assises de Melun; dans un chef lieu de département, à dix lieues de Paris! Ne serait-il pas convenable qu'un peu d'amour-propre stimulat enfin les architectes ou les administrateurs, et que par des travaux indispensables on donnât à ce lieu solennel un caractère de décence et de dignité conforme à sa destination?

Mais revenons au procès dont nous voulons analyser les débats.

Richard, âgé de vingt-trois ans, avait, pendant près de deux années, consacré ses hommages et sa tendresse à une jeune fille de Vincelles, près Meaux. Avec son cœur et sa foi, il lui apportait une dot qui faisait envie à plus d'une rivale; et tout paraissait répondre aux vœux des amans, lorsque la volonté malencontreuse du père de Richard mit un obstacle invincible à leur bonheur.

Richard était riche, mais Marguerite ne jouissait pas des mêmes dons de la fortune. Sans doute ses beaux yeux, qui tout à l'heure attachaient si vivement ceux de l'auditoire, pouvaient faire oublier toute vue d'intérêt; ainsi du moins, l'avait pensé Richard; mais son père,

dont les sens étaient glacés par l'âge, préférait à ces charmes des réalités pécuniaires. Le mariage fut rompu.

A Richard désespéré, succéda bientôt Louis Legendre que le père de Marguerite accueillit. Vous pensez bien qu'au fond de l'âme, Richard maudissait un rival heureux. Le démon de la jalousie le tourmentait, et, il faut le dire, son esprit sembla depuis cette époque, atteint par intervalle, d'un dérangement visible; il quitta sans motif et plusieurs fois la maison paternelle; donna les signes de la fâcheuse influence que ses chagrins amoureux exerçaient sur son intelligence, et s'arrêta à une idée criminelle, dont sans doute il ne pouvait concevoir toute l'horreur.

Il fallait reconquérir cette nouvelle Hélène et se venger de Legendre. Richard s'arma de son fusil, et s'embarquant le soir à quelques pas de la maison Legendre, il tira sur lui un coup chargé avec du plomb n° 4. La blessure fut légère; quelques grains atteignirent la main gauche, et un plus grand nombre glissèrent sur le ventre qu'ils sillonnèrent seulement, sans pénétrer dans le corps.

Huit jours après, le blessé avait recouvré la santé, et il recevait aux pieds des autels les sermens de celle dont l'amour avait failli lui coûter la vie.

D'un autre côté, un drame douloureux se préparait. Richard avait disparu, et dans son désespoir, il écrivait à son père, sans s'expliquer autrement, qu'il allait être condamné à 25 ans de fers, et que, pour s'arracher à l'infamie, il mettrait un terme prochain à son existence.

Il paraît cependant que la réflexion suspendit son dessein, et bien lui prit, car il vint tout à l'heure d'être rendu à la liberté.

Il rentra trois jours après chez son père, qui, chose inconcevable, le détermina à se rendre volontairement devant le procureur du Roi. Ainsi la main d'un père livrait à un procès criminel la tête d'un fils, plus malheureux peut-être que coupable.

Personne ne l'avait vu commettre le crime. Legendre seul croyait l'avoir reconnu à la lueur du coup de feu; mais plusieurs circonstances se réunissaient pour le signaler à la justice.

M. Poux-Franklin, procureur du Roi, les a résumées avec une grande force de logique. Il a soutenu l'accusation, en déclarant toutefois que si elle était assez justifiée pour appeler une condamnation, elle n'excluait pas des circonstances atténuantes.

M. Claveau a combattu ce réquisitoire, et demandé à la Cour la position d'une question subsidiaire tendant à faire déclarer l'accusé coupable seulement de blessures volontaires.

La Cour a repoussé ces conclusions; et, après un résumé où M. le président a rappelé avec clarté tous les moyens de l'accusation et de la défense, les jurés ont été appelés à délibérer sur les questions suivantes.

» L'accusé est-il coupable d'avoir commis une tentative de meurtre sur Legendre?

» Cette tentative a-t-elle été manifestée par un commencement d'exécution?

» A-t-elle manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur?

Les jurés ont répondu oui sur les deux premières questions, et non sur la troisième. Ils ont ajouté qu'à la majorité de plus de sept voix, il y avait des circonstances atténuantes.

La réponse négative sur la troisième question ôta au crime, déclaré constant par les deux premières, toute espèce de sanction pénale, d'après la loi. Aucune condamnation ne pouvait plus être prononcée.

Aussi l'accusé, que la réponse affirmative sur les deux premières questions avait glacé de terreur, a-t-il été bien surpris lorsqu'il s'est vu renvoyer absous, sans autre peine que les dépens du procès.

Il est certain cependant que les jurés ont voulu le déclarer coupable, car les circonstances atténuantes n'avaient été ajoutées par eux que pour adoucir les rigueurs de la condamnation qu'ils avaient en vue de lui faire appliquer.

Ces erreurs sont déplorables. Elles ne seraient pas commises si le jury ne prenait d'autres guides que les faits, la vérité telle qu'elle apparaît dans les débats, sans se laisser préoccuper par les conséquences de ses réponses. Nous avons vu des jurés aller à la chambre du conseil un Code à la main: ce sont des notes seulement sur le procès et le tribut de leurs réflexions qu'ils doivent y porter.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Pérignon.)

Audience du 21 novembre.

RIVALITÉ DES PUCES TRAVAILLEUSES. — PLAISANTE CONTROVERSE ENTRE LEURS INSTITUTEURS.

Une affaire des plus curieuses amène aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel les directeurs de deux entreprises dramatiques rivales de gloire et de prospérité. Il ne s'agit de rien moins que du spectacle extraordinaire des pucés travailleuses, exploité par le sieur Maestro, place de la Bourse, n° 27, d'une part, et de l'exhibition des pucés industrielles de Londres, patronnée par la famille royale et par la noblesse d'Angleterre, etc., dont le sieur Berlototto fait jouir journellement le public, rue de Richelieu, n° 10, ou rue du Lycée, vis à vis le passage Montpensier, d'autre part.

Pour allécher et mieux fixer le volage public, le sieur Maestro fit placarder dans tout Paris, d'énormes affiches portant en substance:

Spectacle extraordinaire de pucés travailleuses, les seules qui ont obtenu un très grand succès, et qui ont eu l'honneur d'être patronnées par tous les souverains de l'Europe.

Le public est averti de ne pas confondre son Exposition avec celle d'un charlatan, ouverte rue Richelieu, laquelle n'étant

qu'une mauvaise et plate copie de la sienne, est totalement indigne de la curiosité du public.

On voit une grande salle de bal, dans laquelle deux Pucés sont habillées en dames, et deux autres en messieurs, exécutant une walse; dix Pucés dans l'orchestre, jouant sur divers instrumens de grandeur proportionnée. La musique est de Rossini, et s'exécute distinctement: la salle est ornée avec élégance et éclairée par des lustres.

La voiture du duc de Northumberland tirée par quatre Pucés complètement harnachées; le cocher et le conducteur (sont aussi des Pucés), habillées en livrée ducal; le premier tient un fouet pour fouetter ses quatre chevaux.

Deux Pucés décident une affaire d'honneur, l'épée à la main. — Une autre Puce dans un JAPON BLEU, tirant un seau d'eau du puits. Un éléphant d'une grandeur étonnante, traîné par deux Pucés.

On voit le dey d'Alger en grand costume, tenant à la main un sceptre, monté à cheval sur une Puce dont tous les harnais sont en or. Un grand canon en or tiré par deux Pucés.

L'exposition est ouverte tous les jours depuis 10 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir.

Prix d'entrée 1 fr. par personne; la moitié pour les enfans.

L'inventeur des Pucés travailleuses prévient le public qu'il se transportera dans les soirées et réunions, et chez les personnes qui lui feront l'honneur de l'y appeler.

De son côté, le sieur Berlototto ne voulant pas rester en arrière, fit répandre à profusion le prospectus suivant:

Exhibition extraordinaire de Pucés industrielles de Londres, patronnées par la famille royale et par la noblesse d'Angleterre, etc., etc.

M. Berlototto avertit de ne pas confondre son Exposition avec celle d'un individu ouverte Place de la Bourse, laquelle n'étant qu'une mauvaise et plate copie de la sienne, est totalement indigne de la comparaison.

Une salle de bal, dans laquelle deux pucés habillées en dames, et deux autres en messieurs, danseront une walse. L'orchestre est composé de douze pucés jouant de différents instrumens convenables à la petitesse des musiciens. La musique est très bien entendue. On y voit aussi quatre pucés autour d'une table, jouant une partie de piquet.

Un vaisseau de guerre de cent vingt canons, complètement fourni de ses mats, voiles, cordages, etc., traîné par une seule puce.

Un équipage tiré par quatre pucés complètement harnachées, le cocher et le laquais, qui sont aussi des pucés; sont habillés en livrée; le premier fouettant ses chevaux.

Un éléphant armé en guerre, tiré par une seule puce.

Le duc de Wellington et ses deux aides-de-camp, montés sur des pucés euharnachées de selles, brides en or, comme les sont ordinairement les chevaux.

Deux pucés décideront une affaire d'honneur l'épée à la main: leurs armes sont en acier.

Une autre puce tirera un seau d'eau d'un puits.

Un jeu de bagues, dont l'action est totalement exécutée par des pucés habillées en différents costumes.

Et plusieurs autres objets très curieux à voir.

La délicatesse et précision avec lesquelles les petits objets sont exécutés, et la difficulté nécessaire pour instruire et habiller de si petits insectes, surpassent toute idée que l'on pourrait s'en former. Il faut le voir pour le croire.

Prix d'entrée: 1 fr. — Depuis onze heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

La lecture de ces deux pièces authentiques jetait tout naturellement les amateurs dans une grande perplexité; leur indécision cruelle les faisait incessamment errer de la place de la Bourse à la rue Richelieu, et de la rue Richelieu à la place de la Bourse.

Cependant le sieur Berlototto, extraordinairement piqué de l'épithète de charlatan, figurant en grosses lettres dans l'affiche du sieur Maestro, prend la chose au sérieux, fait citer le sieur Maestro, et le force de quitter son intéressant direction pour venir s'asseoir sur le banc des prévenus. De son côté, le sieur Berlototto s'avance en personne pour soutenir sa plainte.

M. le président adresse au plaignant les questions d'usage. M. Berlototto décline son nom et son adresse.

M. le président: Quelle est votre profession?

M. Berlototto, avec gravité: Je fais voir les pucés. (On rit.)

M. le président: De quoi vous plaignez-vous?

M. Berlototto: Il faut qu'il y ait ici un charlatan; M. Maestro me reproche de l'être, et moi je lui réponds de même; cependant il faut bien qu'il y ait un charlatan entre nous deux; je m'en rapporte au jugement du Tribunal.

M. Maestro, interpellé à son tour par M. le président, se lève avec beaucoup de vivacité et s'exprime ainsi: « Messieurs, j'ai long-temps exercé à Londres une industrie ayant pour but de montrer sur un petit théâtre, les victoires et conquêtes de l'empereur Napoléon. On me parla de l'entreprise de M. Berlototto; j'allai la voir, je trouvai que ce n'était pas mal; plus tard il me prit fantaisie de passer en France. Je sentis que je pouvais faire mieux que M. Berlototto, d'autant que dès mon enfance j'ai toujours eu beaucoup de goût et de facilité pour faire l'éducation de différens insectes. Ainsi, au collège j'instruisais des poux, des pucés, etc., et même (se tournant vers l'auditoire) qu'on me donne une puce, et je vais la faire travailler tout de suite sur le bureau même de M. le président (Hilarité prolongée), tandis qu'il faut beaucoup de temps à M. Berlototto pour les instruire et les discipliner. J'ai donc monté ma petite entreprise de spectacle, et je ne crois pas en vérité, avoir fait beaucoup de tort à M. Berlototto, en faisant voir avant lui à Paris mes pucés travailleuses! »

M. Barillon, avocat du sieur Berlototto, s'exprime en ces termes:

« Vous étiez déjà sans doute dans la confiance des débats que vous allez aujourd'hui juger comme magistrats, car il n'est pas un habitant notable de Paris qui n'ait reçu à domicile les annonces et les affiches que je viens vous déférer comme diffamatoires; déjà sans doute elles vous ont appris qu'il existe à Paris deux troupes d'acteurs d'une espèce particulière, et connue sous le nom de Pucés industrielles; mais ce que les affiches ne vous ont pas assez expliqué, et ce que je suis chargé de

vous démontrer, c'est qu'entre le sieur Berlolotto et le sieur Maestro il y a un inventeur et un contrefacteur, un honnête homme diffamé et un homme honnête diffamateur. Vous allez juger, Messieurs, quel est celui des deux pour lequel je me présente.

M. Berloletto tient de son père le secret de l'ingénieuse industrie qu'il exerce aujourd'hui. Dès l'année 1815, un Génois nommé Bruno, dont M. Berloletto père était l'associé, montra à Paris des puces industrielles; son fils, renchérissant sur les connaissances acquises par son père, fit faire un pas immense à l'éducation des puces; ainsi nul avant lui n'avait essayé de placer une puce au bord d'un puits et de lui faire tirer un seau d'eau; nul n'avait pensé à faire battre deux puces en duel, à organiser un orchestre de puces mélomanes. Il ne se bornait même pas à ce travail mécanique; une brochure qu'il publia l'année dernière à Londres atteste qu'il a étudié cet insecte en naturaliste réfléchi; il en a soigneusement décrit la conformation, les mœurs, les habitudes; en un mot il a fait sur la puce de la psychologie comme on en fait aujourd'hui sur l'homme. Aussi ses succès furent-ils tels qu'il fut bientôt honoré du patronage de la famille royale d'Angleterre, de la noblesse et de tous les personnages notables de Londres, parmi lesquels il compte la princesse Augusta et le duc de Gloucester. Enfin, je ne puis mieux vous donner une preuve de la prospérité et des encouragements qu'il reçut à Londres, qu'en vous apprenant, ce qui n'est pas vraisemblable, mais ce qui pourtant est vrai, que depuis deux ans et plus son spectacle de puces attire constamment une affluence considérable, et qu'il est devenu un établissement populaire.

C'est à Londres que M. Berlolotto fit, pour la première fois, la rencontre du sieur Maestro; celui-ci exploitait la curiosité publique dans un autre genre: il montrait à la population de Londres un tableau représentant les conquêtes de Napoléon. Mais il paraît qu'à Londres comme ailleurs la magie attachée à ce grand nom s'est trouvée épuisée par la grande consommation, et la gloire de Napoléon ne nourrissait plus Maestro. Il sut alors se replier sur une autre industrie, l'exemple de Berlolotto l'encourageait. Il lui prit une démanigaison de montrer au public des puces industrielles. Il quitta Londres pour Paris et Napoléon pour des puces travailleuses. Libre à lui, sans doute, de descendre ainsi de l'infiniment grand aux infiniments petits; mais le tort qu'il eut, ce fut de se parer des succès d'autrui pour se faire à Paris, aux dépens de M. Berlolotto, lui, homme nouveau, sans aucune intelligence de ce genre de spectacle, lui qui, avant son arrivée à Paris, savait à peine distinguer une puce mâle d'avec une puce femelle (et il paraît que cette distinction est dans l'intérêt de l'art de la plus haute importance), le voilà qui répand des affiches dans lesquelles, copiant littéralement les annonces de Berlolotto, il se déclare patronné par la princesse Augusta et la noblesse d'Angleterre. A l'entendre, il est le seul possesseur des puces qui ont obtenu un si grand succès en Europe.

M. Berlolotto ne pouvait pas rester indifférent à tant d'impostures. Il apprend de Londres qu'on usurpe à Paris ses titres à la faveur publique. On conçoit qu'il dut être piqué de cette imitation; aussi s'embarque-t-il sur un paquebot avec son vaisseau à trois ponts, son éléphant, sa salle de spectacle, tout son cortège microscopique, et il arrive à Paris, bien décidé à demander raison au contrefacteur assez hardi pour se parer ici de succès qu'il n'a jamais mérités. Son premier soin, après avoir ouvert son théâtre rue de Richelieu, n° 40, à l'instar de celui qu'il avait à Londres, fut de courir place de la Bourse chez son rival, et de lui faire comprendre que c'était assez jouer cette parodie, et qu'il fallait renoncer à des titres d'emprunt que revendiquait lui Berlolotto, comme les ayant gagnés de son chef et pour lui. Il paraît que dans cette première entrevue, Maestro, intimidé par la présence de celui qu'il croyait à Londres, promit tout; mais depuis il fit placarder sur tous les murs de Paris de colossales affiches annonçant son exhibition, portant en gros caractères cet avis outrageant:

« Le public est prié de pas confondre cette exposition avec celle d'un charlatan, ouverte rue de Richelieu, laquelle n'est qu'une plate copie de la sienne, et totalement indigne de la curiosité du public. »

Ce dernier outrage comblait toute mesure, Berlolotto y fut vivement sensible et le témoigna en termes énergiques à Maestro. Voici la réponse qu'il en reçut:

« Dieu merci, je fais beaucoup d'argent, je suis protégé par tous les journaux; il y a même aujourd'hui un grand article en ma faveur, dans un grand journal (c'était l'article de M. Jules Janin). Il y en a aussi un dans le Temps. Je t'avertis que si tu auras le malheur de venir m'insulter chez moi je te brûlerai la cervelle avec un pistolet avant que tu prononces un mot; tu apprendras par ce moyen qu'un honnête homme maintient sa parole. »

Maestro vivement: Je l'ai dit et je le maintiens.

Berlolotto: Vous l'entendez!

Maestro, sautillant sur son banc: Je le maintiens, Monsieur, je le maintiens.

M. Barillon, continuant: A la réception de cette lettre peu courtoise, M. Berlolotto comprit qu'il valait mieux, avec un pareil homme, adopter la forme du duel judiciaire, et combattre devant vous la diffamation avec les armes que lui donnent la vérité et le sentiment de son bon droit.

L'avocat termine en concluant contre le sieur Maestro à 5000 fr. de dommages-intérêts et à l'affiche du jugement.

Maestro paraît de nouveau en proie à la plus vive agitation: on croirait voir le plus frétilant de ses acteurs.

M. Pline Faurie, avocat du sieur Maestro, prend la parole.

« Mon adversaire, dit-il, a épuisé dans sa plaidoirie tout ce que cette cause avait de piquant. Je n'ai qu'à vous faire entendre le langage tout simple de la vérité et de la raison. M. Berlolotto était à Londres lorsqu'il apprit que

M. Maestro était à Paris, et y faisait de fort bonnes affaires avec ses puces françaises. Il songea aussitôt à venir ici le supplanter. Il mit dans sa manche ses puces anglaises, son duc de Wellington, ses combattans, ses musiciens, ses danseuses, passa le détroit, et arriva à Paris. A son arrivée, il répandit dans le public des annonces dans lesquelles il parla bien haut de la supériorité de son génie, de ses longues études, de l'art infini avec lequel il était parvenu à déshabiller les puces de sauter, en les faisant passer trois jours dans un rouet...

Maestro: Pitié! bon Dieu! pitié!

Berlolotto: C'est vous qui faites pitié; vos puces ne savent pas travailler.

Maestro: Voulez-vous me faire croire, à moi, que vos puces ne sautent plus?... Pitié, mio caro! pitié!

M. Pline Faurie: Il était loisible à M. Berlolotto de se vanter bien haut; mais il lui était interdit de vanter ses puces anglaises aux dépens de nos puces françaises.

Berlolotto: Les miennes sont connues. J'en ai vendu une au comte Demidoff. Les vôtres ne sont pas même des puces d'homme: c'est votre caniche qui vous fournit vos acteurs.

M. Pline Faurie continue sa plaidoirie sans cesse interrompue par les deux adversaires. Il soutient qu'il n'y a pas diffamation dans l'espèce. Maestro a appelé Berlolotto charlatan, mais il n'a fait que l'appeler par son nom.

M. Desclozeaux, avocat du Roi, se borne à la discussion de l'affaire en droit. Il pense que le délit de diffamation est constant, et conclut à ce qu'il soit fait à Maestro application des peines portées par la loi.

Le Tribunal se retire dans la Chambre du conseil pour délibérer. Pendant cette suspension d'audience le champ clos est ouvert aux brûlantes récriminations des deux adversaires. Chacun d'eux péroré dans son coin, vanta l'excellence de son système d'éducation, l'étendue de ses travaux, la prospérité de son entreprise; mais bientôt se rapprochant par degrés, Maestro et Berlolotto commencent entr'eux de vifs et curieux débats.

Maestro: Le charlatan est vous, Monsieur, et je n'ai pas besoin de jugement pour le prouver.

Berlolotto: Vous êtes un pauvre ignorant, mon bon Monsieur, j'ai écrit un volume in-8° sur les puces: c'est là où vous avez pris mes secrets.

Maestro: Vous n'avez pas plus de secret que moi. Donnez-moi la première puce venue, je la ferai travailler de suite comme un petit ange.

Berlolotto: Taisez-vous donc, pour l'honneur des artistes.

Maestro: Oh! monsieur l'artiste, donnez-moi donc la première puce venue, et vous allez voir. (Se tournant vers l'auditoire): Qui a une puce à me donner?

Berlolotto: Vous n'employez que des puces de chien, et à cette heure, je vous parie 20 louis que les trois quarts de vos acteurs sont morts.

Maestro: Si je prends des puces à mon chien, je leur donne le bras (il retrouse sa manche), elles deviennent bientôt des puces d'homme en se nourrissant de mon propre sang.

Berlolotto, montrant aussi son bras couvert de morsures: Et moi, mio caro, croyez-vous donc que je vais chez mon voisin pour leur donner la table et le logement?

Maestro: Votre secret c'est le mien; vous prenez la première puce venue, vous la mettez sur un plan incliné, vous l'attachez par la tête; la puce veut sauter (car la puce veut toujours sauter, et je vous défie d'empêcher votre duc de Wellington de sauter.) C'est ainsi que par petites secousses elle fait avancer le charriot ou le canon. Allez donc!

Berlolotto: Vous êtes indigne d'être artiste.

Un auditeur: Il signor Maestro vend la mèche.

Maestro: Non pas, je la donne.

Berlolotto: J'ai conduit mes puces chez le Roi des Français.

Maestro: Le duc d'Orléans est venu voir les miennes.

Berlolotto: Le Roi m'a reçu salle du trône et m'a donné vingt louis.

Maestro: Le prince royal m'a donné vingt sous et l'assurance de sa protection.

Berlolotto: Je vous défie d'opposer une de vos puces armées en guerre à une des miennes munie d'une simple barbe de plume.

Maestro: J'accepte.

Un auditeur: Prenez le public pour juge et vous aurez bonne recette.

Berlolotto: Eh bien! nous verrons!

Le Tribunal rentre dans la salle d'audience, et les deux parties retournent à leurs places en murmurant: nous verrons!

Le Tribunal déclare que l'emploi du mot charlatan, dans l'annonce du sieur Maestro, ne constitue pas une diffamation, mais bien le délit d'injures publiques, puni par l'article 19 de la loi du 17 mai 1819. Il condamne Maestro à 16 fr. d'amende.

M. Barillon: Et l'affiche du jugement?

M. le président: Le Tribunal ne l'accorde pas.

M. l'avocat du Roi: Ce serait une annonce, une affiche de spectacle aux frais du prévenu.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

(Présidence de M. Bourcier, vice-président.)

Audience du 16 novembre.

Usurpation de fonctions publiques.

Le Tribunal avait à s'occuper d'une affaire assez singulière: le sieur Alexis Piochon, géomètre, demeurant à Angers, comparait sous la prévention d'avoir usurpé des fonctions publiques; il est résulté des débats les faits suivants:

Le 8 du mois d'octobre dernier, le nommé Piochon se transporta dans la commune des Ponts-de-Cé; là il se

donna le titre de commissaire spécial de police, et après avoir requis deux gardes nationaux, il entra dans un cabaret et arrêta un habitant qui était à boire et qu'il accusait d'être chouan. Il fit conduire le pauvre diable jusqu'à Angers, et les gardes nationaux des Ponts-de-Cé le laissèrent au poste des Halles, où il coucha. L'autorité n'ayant été prévenue que le lendemain, le fit mettre tout de suite en liberté. Ce n'est pas tout: Piochon retourna aux Ponts-de-Cé, et toujours accompagné de ses deux gardes nationaux, il se présenta, sur les onze heures du soir, au domicile d'un nommé Baudonnière, qu'il somma, au nom de la loi, de lui ouvrir sa porte. On lui obéit; Piochon procéda à une visite domiciliaire des plus scrupuleuses; il était, disait-il, commissaire spécial de police, plus élevé d'un point que le procureur du Roi, et cherchait un chef de chouans qu'il croyait être réfugié dans la maison de Baudonnière.

Piochon ne s'en tint pas encore là, et d'autres visites furent pratiquées par lui. Cependant il avait donné ordre aux gardes nationaux de veiller sur Baudonnière, qu'il leur ordonnait de conduire le lendemain à Angers; mais les gardes nationaux ayant intercedé en sa faveur, Piochon consentit à se rendre avec lui et les gardes nationaux au local de la société des hommes du Pont-de-Cé. Là on fit venir une bouteille de vin, dont Piochon fut invité à prendre sa part, ce qu'il accepta d'abord avec beaucoup de réserve, mais s'échauffant peu à peu, et parlant toujours de son commissariat de police, de son pouvoir et des nombreuses visites domiciliaires qu'il viendrait encore faire dans la commune, il demanda une seconde bouteille, puis une troisième, puis une quatrième; puis enfin le commissaire spécial, ayant faim, se fit apporter à manger: « Je vois, dit-il, que Baudonnière est un bon enfant et je le laisse libre; quant à la dépense je m'en charge, le vin était bon, chaque bouteille vaut bien vingt sous, je reviendrai et je les ferai payer sur les fonds de la police. » Il est inutile de dire que les fonds ne sont pas encore arrivés.

L'instruction a appris que Piochon avait fait à peu près le même métier dans le département de la Sarthe, et même dans quelques communes de la Vendée. Il est certain que cet individu s'est présenté chez plusieurs personnes riches du département de la Sarthe, décoré de trois cordons, et se prétendant le neveu d'un marquis de Saint-Pern. Piochon choisissait ses maisons, il parlait d'une manière plus ou moins franche de la duchesse de Berri et des affaires de la Vendée, accrochait quelques diners et s'en allait ensuite.

M. de Guer, substitut du procureur du Roi, a soutenu la prévention, et Piochon a été condamné à quatre années d'emprisonnement.

C'est là, dit le Journal de Maine-et-Loire, le haut personnage revêtu de la confiance du gouvernement, selon l'Indépendant, et dont ce journal donnait dernièrement le signalement et l'itinéraire, en prétendant que c'était un agent provocateur. Il eût peut-être été plus honorable d'attendre, avant de jeter dans le public une accusation aussi odieuse contre l'administration.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Chambre du conseil de la deuxième section du Tribunal civil de Rouen, présidée par M. Boivin-Champeaux, s'est réunie pour entendre le rapport de M. Destabernath, juge d'instruction, concernant la coalition des ouvriers tailleurs. Sept de ces ouvriers ont été renvoyés en police correctionnelle comme suffisamment prévenus du délit prévu et réprimé par l'art. 415 du Code pénal; savoir: Canu, Blot, Warynes, Cauchois, Zeller, Andrieu et Maucombe. Canu est de plus inculpé d'avoir été l'un des chefs de cette coalition. Les deux premiers seulement sont détenus.

La justice paraît mettre beaucoup de célérité à faire juger cette affaire, afin probablement que l'exemple puisse servir à ceux qui seraient tentés de recourir de nouveau à de pareils moyens. Cette coalition est d'ailleurs pour ainsi dire éteinte, puisque les travaux ont été repris dans presque tous les ateliers des tailleurs de cette ville.

— On écrit de Bourbon-Vendée, 17 novembre:

« Un détachement de la garde nationale des Essarts, commandé par M. Meusnier-Lanoue, vient de traverser la ville de Bourbon-Vendée aux acclamations de la population. Il conduisait dans les prisons deux chouans, dont l'un, le nommé Barboteau, a acquis dans toute la contrée une horrible célébrité par les crimes dont il s'est rendu coupable. Il a déjà été condamné deux fois à mort par contumace, et il est accusé d'avoir fait partie d'une bande qui, en 1831, s'est introduite chez M. Cacault, maire de Saint-Martin-des-Noyers, l'a percé de coups de baïonnette, l'a jeté au feu, et a traîné par les cheveux et assassiné sa mère, âgée de près de quatre-vingts ans. On l'accuse encore d'attentat à main armée chez M. Bordenon, maire de Saint-André-Goule-d'Oie, et de plusieurs autres excès que la prochaine Cour d'assises de Bourbon sera appelée à juger.

Barboteau a été arrêté hier par le brigadier de gendarmerie des Essarts, et MM. Robelt, Libault et Cacault, qui, déguisés en chasseurs, s'étaient mis à sa recherche, dans des champs où l'on savait qu'il se tenait depuis quelque temps. Les chasseurs étant tombés à l'improviste sur lui, il a vainement cherché à opposer de la résistance, et à faire usage d'un pistolet qu'il avait à la main. Le jeune homme arrêté avec Barboteau se nomme Bordenon, et est un retardataire de cette année. L'un des chasseurs qui ont pris part à cette importante arrestation, M. Cacault, est précisément celui que Barboteau a percé de coups de baïonnette.

— Une bande de voleurs était organisée dans la ville

de Rennes. Plusieurs gardes de ville déguisés, sous la conduite de M. Dunoff, commissaire de police, avaient suivi la trace d'un chef de la bande, qui venait de commettre chez M. Villegaudin, de concert avec deux affidés, le vol de sept pièces de toiles, coupées sur les métiers. Il a été arrêté par ces agens, malgré une certaine résistance, et conduit à la Tour-le-Bât. La toile a été déposée au corps-de-garde de la place. On espère que cette capture amènera la découverte du reste de la bande.

Cet effronté voleur a déployé la plus grande jactance lors de son arrestation : « Il y a dix ans que je vole, a-t-il dit, j'ai toujours échappé, car avec mon nez j'abattais les gendarmes... Il faut que j'aie été dénoncé... Cette manière d'agir est dégoûtante !... »

PARIS, 21 NOVEMBRE.

— La Gazette du Midi annonce que M. Luce, premier avocat-général près la Cour royale d'Aix, vient de donner sa démission. La Quotidienne ajoute que la lettre écrite par ce magistrat à M. Barthe, fait le plus grand honneur à son caractère et à son indépendance. Voilà un éloge qui n'est guère de nature à nous faire regretter la démission de cet avocat-général.

— Le sieur Mayer, caporal dans la 12<sup>e</sup> légion, étant de service à la Mairie, quitta son poste vers dix heures du matin, et ne rentra qu'à dix heures du soir. Cette absence fut consignée sur le rapport, et par suite le sieur Mayer fut cité devant le Conseil de discipline qui le condamna à vingt-quatre heures de prison et à la perte de son grade. Le sieur Mayer s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et a soutenu principalement que le Conseil de discipline avait excédé ses pouvoirs en lui appliquant les dispositions de l'art. 90 de la loi sur la garde nationale, article applicable au cas d'abandon du poste, tandis qu'on ne pouvait lui reprocher que de s'être absenté. Il a invoqué la jurisprudence de la Cour qui, selon lui, ne considérerait pas une absence du poste quelque longue quelle soit, comme un abandon. Mais la Cour a rendu aujourd'hui 21 novembre l'arrêt suivant :

Attendu en l'état des faits que le Conseil de discipline a fait une juste application de la loi ;  
Rejette le pourvoi.

— Aujourd'hui, le nommé Cambronne, ouvrier chez M. Lenormand, imprimeur, comparait devant la Cour d'assises, présidée par M. Champanhet, comme accusé d'avoir volé, dans l'imprimerie, plusieurs mains de papier. Cambronne, à ce qu'il paraît, est un bon ouvrier qui soutient de son travail sa mère aveugle. C'est la misère, dit-il, qui l'a poussé à une action dont il se repent sincèrement. M. Lenormand a déposé d'une manière toute favorable à l'accusé; aussi, après quelques minutes de délibération, Cambronne, défendu par M<sup>e</sup> Delaporte, a été acquitté.

— Baretja servait depuis deux ans dans le 5<sup>e</sup> régiment de lanciers, sa conduite était bonne, lorsque lui arriva du haut des Pyrénées la nouvelle de la mort d'une vieille tante, qui en mourant lui avait légué une partie de ses biens. La lame à l'œil, en compagnie de quelques camarades, Baretja s'empressa de se rendre chez le notaire le plus voisin, pour faire rédiger une procuration et recueillir cette succession. Le lendemain, ce lancier réunit ses amis chez un marchand de vin, et dans l'une de ses salles, la joyeuse société rédige, par l'entremise d'un vieux brigadier, une lettre aussi larmoyante que sentimentale, et par laquelle Baretja priait vivement son bon cousin Antoine de lui envoyer chaudement l'argent provenant de la succession. Bientôt les fonds arrivent au 5<sup>e</sup> régiment de lanciers, et Baretja de fêter largement le trepas de cette chère tante. Le service, comme on le pense bien, en souffrit; les chefs se fâchèrent et punirent de la salle de police Baretja et les autres. A peine sortis de la prison, les lanciers continuèrent à tirer leur bordée, et les chefs renouvelèrent leurs punitions, qui frappèrent plus particulièrement sur le dissipateur Baretja. Mais Baretja, invincible tant qu'il eut de l'argent, fut forcé de se soumettre alors que les quelques mille francs descendus du haut des Pyrénées eurent disparu. Fatigué de coucher à la salle de police, il demanda à changer de corps; cette faveur lui étant refusée, il imagina un moyen qui l'a fait traduire devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre : il vendit sa chemise et son pantalon.

M. le président, à l'accusé : Pourquoi avez-vous vendu vos effets d'habillement ?

L'accusé : Mon colonel, tant que j'ai eu de l'argent, j'ai zé beaucoup aimé par tout le régiment, et puis après bernique, j'étais constamment puni. Moi, ça m'embêtait d'aller toujours à l'ombre; alors j'ai voulu changer de régiment : on n'a pas voulu, eh bien! je me suis dit alors : puisque c'est comme ça, en avant la chemise, en avant le pantalon, vite en vente. Je trouve un marchand de bric-à-brac; voilà qui est fait : je lui ai vendu le tout pour 44 francs qu'il m'a comptés, et qui ont été versés en deux jours chez le marchand de vin. Ce n'était pas pour avoir l'argent que je les ai vendus, colonel; c'est pour changer de corps. Je veux changer de corps, moi. Je veux aller en Alger à la chasse des Bedouins. Faites-moi changer de régiment.

Le Conseil, présidé par M. Tarlé, colonel du 25<sup>e</sup> régiment, sans s'arrêter à la demande de Baretja, l'a condamné à passer deux ans aux travaux publics, avant que l'administration ne s'occupe de la mutation qu'il sollicite.

— Le Conseil-d'Etat avait à s'occuper aujourd'hui d'une affaire qui présente beaucoup d'intérêt. Il s'agit de récompenses accordées par Joseph Napoléon aux soldats blessés à la bataille de Talaveyra, et d'indemnités attribuées pour les pertes de la guerre d'Espagne. Joseph Napoléon émit, en 1809, 1810 et 1811, quatre-vingt-

seize cédules hypothécaires au profit de vingt officiers français faisant partie de sa garde. Une décision du ministre de la guerre, du 11 octobre 1851, a rejeté la réclamation de la maison André Perret frères, de Barcelone, tendant à obtenir le paiement de ces cédules. Une autre décision du ministre des affaires étrangères, du 27 mars 1852, a refusé aux sieurs Bonin, Vautro et autres, le remboursement de trente-deux mandats délivrés pour préjudice de guerre. Ces décisions sont fondées sur ce que les réclamants sont créanciers du gouvernement d'Espagne. Elles ont été attaquées devant le Conseil-d'Etat; M<sup>e</sup> Crémieux est chargé de soutenir le pourvoi; mais l'affaire a été remise au samedi 30 novembre. Nous ferons connaître la plaidoirie de M<sup>e</sup> Crémieux, qui se propose de prouver que la dette dont on demande le paiement est une dette française.

— Des intrigans se permettent de faire une quête dans le 10<sup>e</sup> arrondissement, au prétendu profit des pauvres. La police est sur leurs traces.

— La Cour du banc du roi, à Londres, a prononcé, avec l'assistance d'un jury spécial, sur la cause de M. Cohen, éditeur et propriétaire d'un journal publié à Brighton sous le titre de Brighton-Guardian. Le numéro inculpé remonte à plus d'une année; il est du 28 novembre 1852.

Le jury ayant déclaré l'accusé coupable de publication d'un libelle séditieux, l'affaire a été renvoyée à une autre audience devant les douze juges pour l'application de la peine.

Le juge Parke, qui avait présidé la première audience, a exposé que, d'après les débats et le verdict du jury, l'éditeur du Brighton-Guardian avait publié un écrit de nature à exciter les classes inférieures contre les classes plus riches, et à provoquer le peuple à l'incendie; l'auteur des articles incriminés va jusqu'à dire que le peuple ferait très bien, pour se venger des distinctions injurieuses et des oppressions dont il était victime, de mettre le feu aux meules de foin et de blé, et à d'autres propriétés rurales. Enfin le même numéro, publié sous la date du 28 novembre 1852, contient des assertions injurieuses et offensantes pour les magistrats du comté d'Essex.

La Cour, après en avoir délibéré, a condamné M. Cohen, éditeur du journal le Brighton-Guardian, à être emprisonné pendant six mois dans la geôle du comté d'Essex, à payer une amende de 50 livres sterling (1,250 fr.), au profit du Roi, et à fournir un cautionnement de bonne conduite pendant trois ans, lequel a été fixé à 200 livres sterling (5,000 fr.). Ainsi en Angleterre le cautionnement des journaux n'est pas une mesure préventive; mais il peut être imposé par jugement.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.  
(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le quatorze novembre courant, enregistré le dix-neuf dudit par Labourey, qui a reçu 4 fr. 40 c. pour droits ;

Il appert qu'il y a société en commandite entre :  
1<sup>o</sup> M. RAYMOND-ÉDOUARD-ALPHONSE AUZOUY, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 46 ;  
2<sup>o</sup> M. LAMBERT SAINT-OLIVE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Houssaye, n. 3 ;

Et 3<sup>o</sup> M. AUGUSTE-JEAN-MARIE PETIT, ancien négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, n. 5 ;  
Sous la raison de commerce AUZOUY, pour l'exploitation du commerce de soieries, fondé par M. AUZOUY, rue Vivienne, n. 46.

Les biens et affaires de la société seront gérés et administrés par M. AUZOUY, seul gérant et responsable. Le fonds social se compose :

1<sup>o</sup> De la jouissance du fonds de commerce, ensemble toutes ses circonstances et dépendances dans lequel, bien entendu, n'est pas comprise celle des marchandises, créances actives, mais seulement l'achalandage, les ustensiles et agencemens, qui servent à l'exploitation dudit fonds ;

2<sup>o</sup> D'une somme de trois cent mille francs, qui seront versés, savoir :

4<sup>o</sup> Par M. AUZOUY, jusqu'à concurrence deux cent mille francs, soit en espèces, soit en marchandises, suivant l'estimation portée en l'inventaire commercial dudit M. AUZOUY, dressé le premier août mil huit cent trente-trois, ci. . . . . 200,000 f.

2<sup>o</sup> Par M. SAINT-OLIVE, en espèces cinquante mille francs, ci. . . . . 50,000

2<sup>o</sup> Par M. PETIT, aussi en espèces, cinquante mille francs, ci. . . . . 50,000

Total égal. . . . . 300,000

La durée de cette société est fixée à trois années, qui ont commencé à partir le premier août mil huit cent trente-trois, et finiront au premier août mil huit cent trente-six.

Son siège est à Paris, et ne pourra être transporté ailleurs.

Par acte sous signatures privées du douze novembre mil huit cent trente-trois, enregistré, entre M. EMILE GARY, négociant, demeurant à Paris, rue Bergère, n. 47 ; et M. CASIMIR GARY, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Grammont, n. 43, la société contractée entre les susnommés, par acte sous seings privés, en date du cinq décembre mil huit cent trente-deux, enregistré, a été dissoute à compter dudit jour douze novembre mil huit cent trente-trois.

M. EMILE GARY, seul propriétaire du fonds de commerce, connu sous la raison GARY, PERROLLE et C<sup>o</sup>, et antérieurement sous la raison PERROLLE et C<sup>o</sup>, exploité par la société, est chargé de la liquidation ; il continuera les mêmes affaires, toujours sous la même raison commerciale GARY, PERROLLE et C<sup>o</sup>.

Pour extrait : E. GARY et C. GARY.

ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN-LEROY, Avocat agréé au Tribunal de commerce, rue Trainée-St-Eustache, 17.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le huit novembre mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt du même mois par Guillebert, qui a reçu les droits, entre : 1<sup>o</sup> M. JACQUES-ÉUGÈNE PIROLLE ; 2<sup>o</sup> M. AUGUSTE AMIC, tous deux hommes de lettres, demeu-

rant à Paris, rue des Grands-Augustins, n. 48, d'une part ;

Et M. THIBAUT, demeurant à Paris, rue des Moineaux, n. 25, d'autre part ;

Il appert :  
Que la société qui a existé de fait entre les parties pour l'exploitation du Journal de l'Encyclopédie et des connaissances utiles a été déclarée nulle et comme non avenue, faute par les parties d'avoir rempli les formalités prescrites par la loi.

Pour extrait :

MARTIN-LEROY.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente aux enchères publiques et sans remise, de toutes les marchandises et ustensiles d'un FONDS de commerce d'épicerie, exploité à Vaugirard, Grande-Rue, n. 431 ; par le ministère de M. Passot, huissier à Paris, commis à cet effet, le dimanche 24 novembre 1833, heure de midi, et jours suivants.

Cette vente consiste en toutes sortes d'articles d'épicerie tels que café en grains, cacao, sucres en pain, sucre vergeoise, riz, vermicelle, chocolat, huiles, vinaigres, liqueurs assorties en bouteilles; fruits secs divers, grains, couleurs en poudre et en pain, épices fines, huiles diverses et liqueurs en fûts, comptoirs en bois de chêne, montres à marchandises, fauteuil de comptoir, corps de tiroirs, plusieurs paires de balances en cuivre; une série de poids en fonte, tonneaux en bois peints, cercles en fer, brocs en cuivre et fer-blanc, cruches, entonnoirs, plateaux, série de mesures en étain et en fer-blanc, bocaux, chaises, tables, chandeliers, fileaux en fer, caisse, tonneau; un grand moulin à poivre garni de tous ses accessoires; une presse à confitures, un cheval sous poil gris-blanc, une voiture garnie de deux roues, un colier de cheval, un lot de harnais; une quantité de vieux ustensiles de commerce d'épicerie.

Expressément au comptant.  
On payera 40 p. 7, par franc en sus de chaque enchère. Le dimanche, on vendra les marchandises et articles d'épicerie, le cheval et les harnais.

Adjudication définitive le samedi 23 novembre 1833, sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal de Paris, une heure de relevée.

1<sup>o</sup> D'une MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, n. 27, au coin de la rue Traversière, composée de onze corps de bâtiments d'une superficie de 499 toises, d'un rapport qui doit être réduit à 2,200 fr., estimée 48,500 fr. Mise à prix. . . . . 48,000 fr.

2<sup>o</sup> D'un MOULIN à vent dit de la Folie, situé à Anet, canton de Claye (Seine-et-Marne) avec maison d'habitation, estimée 2,200 fr. Mise à prix : 2,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Goubine, avoué poursuivant, à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n. 8 ;  
Et à M<sup>e</sup> Delacourte aîné, avoué, rue des Jeûneurs, n. 3 ;  
Et pour le MOULIN, à Anet, à M. Billard, menuisier.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive en l'audience des criées de Paris, le 27 novembre 1833, d'une grande PROPRIÉTÉ, sise à Paris, quai de la Rapée, 69, près la barrière et le nouveau pont, en face la pompe, dans la position la plus favorable au commerce, et à la proximité de tous les arrivages, de la contenance de 2,568 mètres, ou 642 toises en superficie, sur la mise à prix de 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Lambert, avoué à Paris, boulevard Saint-Martin, 4.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 23 novembre 1833, midi.

Consistant en comptoir, banquette, chaises, meubles, herboristerie, drogues, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre 55,000 fr., MAISON rue Saint-Joseph, produisant 4,000 fr.  
S'adresser à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué à Paris.

A vendre, CHARGE d'huissier-priseur à Avallon (Yonne). — S'adresser au titulaire.

A vendre, une ETUDE de notaire d'un produit annuel de 12,000 fr., au environs de Provins.  
S'adresser à M<sup>e</sup> Leuvenour, notaire à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n. 47.

CABINET DE MM. DEROZIER ET TONEL, rue Tiquetonne, n. 8 et 10.  
A céder, ETUDES de Notaires, d'Avoués, d'Huissiers, d'Agrégés et de Greffiers.

A vendre plusieurs DEBITS DE TABACS, avec commissions ou gérance.

PAR BREVET D'INVENTION.

THEOBROME

Poudre analeptique adoucissante.

LE THEOBROME, nouvelle substance alimentaire, convient surtout aux enfants, aux nourrices, aux vieillards, aux convalescens, aux personnes épuisées par des excès quelconques, ou par de longs et pénibles travaux. Il calme l'irritation en général, rétablit les forces et rappelle l'embonpoint. — Dépot à Paris, rue Vivienne, n. 2 bis ; rue de la Paix, 8 ; boulevard Poissonnière, 4 ; rue du Bac, 86, et rue Dauphine, 40. Prix : 9 fr. la boîte, 5 fr. la demi-boîte. — Dépot général pour la province et l'étranger, chez M. HUBERT, rue Gaillon, 25.

PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 274 à Paris ; elles se recommandent par douze années de succès pour la guérison des rhumes, des asthmes et des catarrhes ; elles calment la toux, facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du ventre. Dépôts dans toutes les principales villes de France.

BREVET D'INVENTION.

POUDRE DENTIFRICE DE DÉALBARE.

Cette poudre a la propriété de blanchir les dents ; elle leur donne un brillant poli, colore et conserve les gencives, embellit la bouche, et donne aux lèvres cette fraîcheur et ce coloris qui dénotent toujours une bouche très saine. La Poudre dentifrice de Dealbare a été approuvée par plusieurs sociétés de chimistes et de médecins célèbres de la capitale. Ses propriétés dentaires, son odeur suave à la fois et bienfaisante, ont attiré à son auteur la confiance et les éloges d'un très grand nombre de consommateurs distingués. Son emploi est cosmopolite.

Le prix est de 3 fr. la grande boîte, 4 fr. 75 c. les petites ; il y a des paquets de 4 fr. L'entrepôt général est aux Batignolles, impasse du Desir, 3, près la mairie, Paris (hors barrière) ; et aux Dépôts : A la Mère

de Famille, boulevard des Italiens, au coin de la rue du Helder ; chez M<sup>lle</sup> Delricu, boulevard Poissonnière, 48 ; M<sup>lle</sup> Loiseau, rue du Bac, 34 ; M<sup>me</sup> Desmarts, rue des Mauvaises-Paroles, 8 ; et chez le concierge de la maison, rue Richelieu, 47 bis.  
On trouve dans les mêmes Dépôts, la Crème des Sybarites pour teindre les cheveux de toutes les nuances possibles sans aucun reflet ; elle fixe d'une manière indestructible la couleur aux cheveux, aux moustaches et aux favoris que l'on teint. Sa grande vogue, et son emploi universel nous dispensent de tout éloge.

GRATIS.

Afin de faire connaître complètement le dentifrice subtil qui blanchit les dents, sans en altérer l'émail, M. NAVARRE, galerie d'Orléans, 28, Palais-Royal, vient d'être autorisé à remettre à chacune des personnes qui en acheteront un flacon, un deuxième GRATIS. — On trouve au même dépôt le Liltum-Rosa, qui adoucit la peau et ranime le teint. Prix : 3 fr. le flacon. — Plus une nouvelle crème de M. LIÉDER pour blanchir la peau à l'instant même sans aucun inconvénient. Prix des pots : 3 et 6 fr.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 22 novembre.

RAOULT, M<sup>d</sup> de charbon de terre. Synlic. 9

du samedi 23 novembre.

HANFF, M<sup>d</sup> de pelleteries. Concordat, 11  
DUBRAY, pâtissier. id., 12  
LEGER, bonnetier. Clôture, 13

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

novemb. heur.  
PEARCEYS, ten. hôtel garni, le 26 19  
THIBAUDEAU-BONTEMS et C<sup>o</sup>, fabriciens de verre, le 26 1  
MERARD, charrentier, le 26 3  
DOUCHY, charron, le 26 3

DÉCLARATION DE FAILLITES

GODARD, entrep. de maçonneries et commis-architecte à Paris, faub. St-Martin, 61. — Juge-comm. : M. Thoré ; agent : M. Jonve, rue Favart, 4.

RAPPORT DE FAILLITE.

Par jugement du 13 novembre 1833, est rapportée la faillite du sieur Joseph SIMON, M<sup>d</sup> de vins à Paris, rue Caumartin, 37 ; lequel est remis à la tête de ses affaires.

BOURSE DU 21 NOVEMBRE 1833.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	102 40	102 40	102 30	102 30
— Fin courant.	—	102 40	102 30	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	75 50	75 10	74 85	74 90
— Fin courant.	75 15	75 15	74 90	74 95
R. de Napl. compt.	91 50	91 50	91 10	91 20
— Fin courant.	—	91 50	91 10	—
R. perp. d'Esp. ept.	—	62 1/4	61 1/2	—
— Fin courant.	62 1/4	62 3/8	61 1/2	61 5/8

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour la légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

case

Reçu un franc dix centimes